

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer le **parcours inclusif**
des **enfants à besoins éducatifs particuliers***

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 112-2 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Dans le respect du secret professionnel et médical, il est instauré un outil numérique de partage des informations entre les professionnels intervenant auprès d'un enfant à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, le personnel intervenant pendant le chargé du temps périscolaire lorsque la situation de l'enfant le nécessite ainsi qu'avec que ses représentants légaux afin de garantir la continuité de son suivi tout au long de sa scolarité, y compris pendant les stages et les périodes de formation en milieu professionnel ou en apprentissage en cas de formation professionnelle.
- « Les tuteurs légaux des élèves disposent du droit de définir les informations mentionnées dans le livret de parcours inclusif ainsi que de limiter l'accès à certaines informations.
- « Les informations contenues dans le livret de parcours inclusif sont supprimées six mois après la fin de la scolarité de l'élève ou, à défaut, six mois après la fin de l'obligation scolaire mentionnée à l'article L. 131-1 du présent code. Il est délivré une copie de ces informations à l'élève et à ses tuteurs légaux avant l'expiration de ce délai.
- ④ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'accès à cet outil, les informations qu'il contient ainsi que leur délai de conservation. Il définit les mesures techniques à prendre afin d'assurer la sécurité informatique des informations collectées. » ;
- ⑤ 2° La neuvième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 165-1 est ainsi rédigée :
- ⑥
- | | | | |
|---|----------|--|-----|
| « | L. 112-2 | Résultant de la loi n° du visant à renforcer le parcours inclusif des enfants à besoins éducatifs particuliers | » ; |
|---|----------|--|-----|
- ⑦ 3° Après le troisième alinéa de l'article L. 917-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Commenté [AC1]: [Amendement AC73](#)

Commenté [AC2]: [Amendement AC74](#)

Commenté [AC3]: [Amendement AC39](#)

Commenté [AC4]: [Amendement AC40](#)

Commenté [AC5]: [Amendement AC8](#)

- ⑧ « Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont membres de l'équipe pédagogique. » ;

4° (nouveau) La dix-septième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 975-1 est ainsi rédigée :

Commenté [AC6]: [Amendement AC75](#)

«	<u>L. 917-1,</u> <u>1^{er}, 3^e, 4^e,</u> <u>9^e et 11^e</u> <u>alinéas</u>	<u>Résultant de la loi n° du visant à renforcer le</u> <u>parcours inclusif des enfants à besoins éducatifs</u> <u>particuliers</u>	» :
---	--	---	-----

5° (nouveau) La seizième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 976-1 et L. 977-1 est ainsi rédigée :

«	<u>L. 917-1,</u> <u>2^e et 4^e</u> <u>alinéas</u>	<u>Résultant de la loi n° du visant à renforcer le</u> <u>parcours inclusif des enfants à besoins éducatifs</u> <u>particuliers</u>	».
---	---	---	----

Article 1^{er} bis A

- ① Après l'article L. 112-4-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 112-4-2 ainsi rédigé :

- ② « Art. L. 112-4-2. – Lors des épreuves orales des examens nationaux du diplôme national du brevet et du baccalauréat, les candidats bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé ou d'un projet personnalisé de scolarisation ou d'un plan d'accompagnement global peuvent bénéficier d'ont droit à une adaptation des critères d'évaluation de notation, en cohérence avec leurs besoins éducatifs particuliers.

Commenté [AC7]: [Amendement AC45](#)

Commenté [AC8]: [Amendement AC43](#)

Commenté [AC9]: [Amendement AC44](#)

Commenté [AC10]: [Amendement AC23](#)

- ③ « Cette adaptation peut inclure une pondération spécifique des critères d'évaluation, une appréciation différenciée de la communication verbale ou non verbale ainsi que la prise en compte des modalités de restitution conformes aux aménagements mis en œuvre pendant la scolarité. Cette adaptation peut également inclure une exemption de passer à nouveau tout ou partie des épreuves des examens nationaux déjà validées.

Commenté [AC11]: [Amendement AC51](#)

- ④ « Les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités d'adaptation des critères d'évaluation et d'accès des examinateurs au dossier de l'élève,

notamment aux aménagements accordés aux candidats, sont déterminées par voie réglementaire. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe les modalités d'application du présent article, notamment les critères d'éligibilité, les modalités de constitution des barèmes différenciés et les procédures d'information des jurys d'examen. »

Commenté [AC12]: [Amendement AC46](#)

Article 1^{er} bis

~~Le premier alinéa de l'article L. 112-2 du code de l'éducation est complété par trois phrases ainsi rédigées : « L'équipe pluridisciplinaire consulte l'accompagnant de l'élève en situation de handicap ou l'enseignant de l'élève concerné quand elle l'estime nécessaire ou quand l'élève ou, s'il est mineur, ses représentants légaux, le demandent. L'accompagnant de l'élève en situation de handicap ou l'enseignant de l'élève sont également consultés à leur demande. Une réunion est organisée une fois par trimestre avec l'enseignant, l'accompagnant de l'élève en situation de handicap, l'élève en situation de handicap ou, s'il est mineur, ses représentants légaux et, le cas échéant, son éducateur. »~~ Le premier alinéa de l'article L. 112-2 du code de l'éducation est complété par trois phrases ainsi rédigées : « L'équipe pluridisciplinaire consulte l'accompagnant de l'élève en situation de handicap ou l'enseignant de l'élève concerné, en tant que de besoin, à la demande de l'élève ou de ses représentants légaux s'il est mineur. L'accompagnant de l'élève en situation de handicap ou l'enseignant de l'élève concerné sont également consultés à leur demande. Une réunion est organisée une fois par trimestre avec l'enseignant, l'accompagnant de l'élève en situation de handicap, l'enfant en situation de handicap ou ses représentants légaux s'il est mineur et, le cas échéant, l'éducateur de l'enfant. »

Commenté [AC13]: [Amendement AC41](#)

Article 1^{er} ter A

(Supprimé)

- ① Le deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
- ② « Chaque enfant dont le handicap ou le trouble de la santé invalidant ne permet pas ponctuellement la scolarisation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article a le droit d'être accueilli dans un établissement de santé ou un établissement médico-social et d'y recevoir un enseignement assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation. Ces personnels sont soit des enseignants de

~~l'enseignement public mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par décret, soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'État dans les conditions prévues au titre IV du livre IV. »~~

Commenté [AC14]: [Amendement AC9](#)

Article 1^{er} ter

① Avant le dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'éducation, sont insérés ~~deux~~ quatre alinéas ainsi rédigés :

~~« Lorsqu'une décision d'attribution d'un accompagnement humain est prise par la maison départementale des personnes handicapées au bénéfice d'un élève en situation de handicap pendant le temps scolaire ou le temps méridien en application de l'article L. 146-9 du même code, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation est informée sans délai.~~

~~« Lorsque cette décision mentionne la nécessité d'un accompagnement pendant le temps périscolaire, la collectivité territoriale en est informée sans délai.~~

② ~~« L'affectation d'un accompagnant d'élève en situation de handicap intervient au plus tard le premier jour des vacances scolaires suivant cette décision. « Lorsqu'une décision d'attribution d'un accompagnement humain est prise par la maison départementale des personnes handicapées au bénéfice d'un élève en situation de handicap en application de l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, l'affectation d'un accompagnant d'élève en situation de handicap intervient au plus tard le premier jour des vacances scolaires suivant cette décision. Lorsque cette décision mentionne la nécessité d'un accompagnement sur les temps périscolaires, la collectivité territoriale compétente est informée sans délai.~~

Commenté [AC15]: [Amendement AC76](#)

③ ~~« Toutefois, lorsque la décision intervient moins d'un mois avant le début d'une période de vacances scolaires, l'affectation de l'accompagnant de l'élève la mise en place de l'accompagnement intervient au plus tard le premier jour à l'issue des vacances scolaires suivantes. Le présent alinéa Cette disposition n'est pas applicable aux décisions intervenant moins de pour les demandes formulées dix semaines avant la fin de l'année scolaire ou moins de deux semaines après celle-ci ; dans ce cas, l'affectation des pour lesquelles les accompagnants d'élève en situation de handicap intervient au plus tard sont affectés quinze jours avant le début de l'année scolaire qui suit. »~~

Commenté [AC16]: Amendements [AC78](#) et [AC77](#)

Article 2

(Supprimé)

I. – *(Supprimé)*

II. – Chaque année, au plus tard le premier mardi d'octobre, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'éducation inclusive, de l'accompagnement pendant le temps périscolaire et de la formation professionnelle des enfants à besoins éducatifs particuliers. Ce rapport s'appuie sur des données quantitatives et qualitatives, notamment celles transmises par les instances de suivi de l'école inclusive aux niveaux local et national. Il analyse notamment les parcours de scolarisation et de formation professionnelle, recense les écarts territoriaux dans l'accès aux dispositifs d'inclusion scolaire et mesure l'effectivité des réponses apportées. Il inclut une analyse pluriannuelle et interministérielle, précise le nombre d'élèves en attente d'un accompagnement ou d'une place dans un établissement médico-social, les délais d'affectation des accompagnants d'élèves en situation de handicap ainsi que les moyens humains et financiers mobilisés dans chaque académie. Il dresse un état des lieux de la déscolarisation des enfants en situation de handicap. Il recense et diffuse également les bonnes pratiques locales en matière d'inclusion scolaire et de formation professionnelle, en partenariat avec les collectivités territoriales, les partenaires transfrontaliers et les associations.

Commenté [AC17]: [Amendement AC79](#)

Article 3

(Non modifié)

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 112-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette formation porte également sur les adaptations pédagogiques aux besoins de l'élève. » ;
- ③ 2° *(Supprimé)*

Article 3 bis A

(Suppression maintenue)

Article 3 bis B

(Supprimé)

- ① I. L'article L. 351-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « horaire, cette » sont remplacés par les mots : « horaire ou une aide mutualisée en précisant les activités principales, la décision est communiquée au pôle d'appui à la scolarité mentionné au troisième alinéa du présent article. Cette » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ④ 3° L'avant dernier alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Des pôles d'appui à la scolarité sont créés dans chaque département pour mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'enfant, notamment de l'enfant en situation de handicap, en vue du développement de son autonomie. Chaque pôle est constitué de personnels de l'éducation nationale et de personnels du secteur médico-social.
- ⑥ « Ils assurent, pour les écoles et les établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat de leur ressort :
- ⑦ « 1° L'accompagnement des enfants à besoins éducatifs particuliers et de leurs familles, la définition et la mise en œuvre d'aménagements spécifiques, en lien avec une personne du secteur médico-social spécialement qualifiée dont la désignation varie en fonction de la nature de leurs besoins ;
- ⑧ « 2° L'accompagnement des familles pour la formulation d'une demande de compensation auprès de la maison départementale des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles, à laquelle ils transmettent tous les éléments d'appréciation utiles à l'évaluation de la demande ;
- ⑨ « 3° La mise en œuvre des décisions mentionnées au premier alinéa du présent article dont les modalités sont arrêtées après avis conforme d'une personne du secteur médico-social spécialement qualifiée et désignée, dont la désignation varie en fonction de la nature des besoins de l'élève. Ces modalités font l'objet d'une information de l'élève ou de ses représentants légaux s'il est mineur.

- ⑩ « Une fois par trimestre, le coordonnateur du pôle d'appui à la scolarité adresse à la maison départementale des personnes handicapées un bilan sur la mise en œuvre de chacune des notifications intervenues depuis la réalisation du dernier bilan » ;
- ⑪ « 4° La mobilisation et la coordination des moyens matériels et humains disponibles de l'éducation nationale et du secteur médico-social ainsi que le soutien aux équipes éducatives en matière de ressources pédagogiques et de formation ;
- ⑫ « Lorsqu'il s'avère que les mesures d'accessibilité ou de compensation notifiées par la maison départementale des personnes handicapées ne tiennent pas suffisamment compte de l'environnement scolaire de l'élève pour une application efficace de ces mesures, l'équipe pluridisciplinaire du pôle d'appui à la scolarité, en accord avec l'enseignant référent et la famille, soumet à la maison départementale des personnes handicapées une contre-proposition. Cette contre-proposition, compatible avec les intérêts de l'enfant, visant à favoriser son apprentissage et son autonomie, est transmise à la maison départementale des personnes handicapées afin d'adapter la prescription après avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. » ;
- ⑬ 4° (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».
- ⑭ H. (Non modifié)

Commenté [AC18]: Amendements [AC7](#), [AC14](#), [AC32](#), [AC37](#), [AC50](#) et [AC63](#)

Article 3 bis CA

- ① L'article L. 223-5 du code de la sécurité sociale est complété par un 8° ainsi rédigé :
- ② « 8° De définir, en concertation avec les maisons départementales des personnes handicapées, un référentiel commun d'évaluation du handicap et des indicateurs d'attribution de compensation de prescription pour les élèves en situation de handicap. »

Commenté [AC19]: [Amendement AC48](#)

Article 3 bis C

- ① Le cinquième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° (~~Supprimé~~) À la première phrase, après le mot : « spécifique », il est inséré le mot : « obligatoire » :

③ 1° bis (~~Supprimé~~)(nouveau) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette formation obligatoire intervient en partie préalablement à leur première affectation et se poursuit ultérieurement dans des conditions fixées par décret. » :

④ 2° (~~Supprimé~~) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les accompagnants des élèves en situation de handicap doivent recevoir une formation complète avant leur prise de fonction, dans un délai de deux mois à compter de leur affectation. »

Commenté [AC20]: [Amendement AC15](#)

Article 3 ter

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant l'impact du passage des pôles inclusifs d'accompagnement localisés aux pôles d'appui à la scolarité.

Commenté [AC21]: Amendements [AC17](#) et [AC38](#)

Articles 3 quater à 3 septies

(Suppression maintenue)

Article 3 octies

Les enseignants et les professionnels intervenant auprès des élèves à besoins éducatifs particuliers peuvent bénéficier d'une formation pluricatégorielle et interministérielle portant sur l'accueil, l'accompagnement et la prise en compte des besoins de ces élèves.

Commenté [AC22]: [Amendement AC22](#)

Article 3 nonies

L'élève en situation de handicap résidant dans un pays étranger, s'il est majeur, ou ses représentants légaux, la maison départementale des personnes handicapées dont il dépend dans les conditions définies à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles ou l'équipe pédagogique concernée peuvent saisir un référent désigné, dans des conditions prévues par décret, au sein du poste diplomatique ou consulaire dont l'élève relève.

Ce référent, qui ne perçoit à ce titre aucun salaire, indemnité, ou avantage de toute nature, contribue à préciser les besoins de compensation de l'élève au regard des spécificités de sa scolarisation dans son pays de résidence.

① Lorsqu'il l'estime nécessaire, ce référent propose à la maison départementale des personnes handicapées dont dépend l'élève des aménagements du droit à compensation de celui-ci. Une commission d'évaluation des besoins d'accompagnement scolaire des enfants français à l'étranger en situation de handicap est instituée auprès de chaque poste diplomatique ou consulaire dans des conditions fixées par décret. Elle comprend un représentant du poste, un représentant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, un médecin ou psychologue référent et un représentant d'association de familles. Les membres de cette commission ne perçoivent ni salaire, ni indemnité, ni avantage de toute nature.

② Cette commission peut proposer une équivalence aux décisions de la maison départementale des personnes handicapées pour ouvrir droit à un accompagnement dans les mêmes conditions que sur le territoire national.

Commenté [AC23]: [Amendement AC83](#)

.....